



Arrêt

**n° 67 269 du 26 septembre 2011
dans l'affaire x / I**

En cause : GIRAMATA Esther

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes née le 9 juin 1978, à Kicukiro. Vous exercez la profession de commerçante. Vous êtes marié et avez trois enfants, tous avec vous en Belgique.

En janvier 2010, votre mari, [B. M.], est licencié de l'armée suite à un remaniement. Voulant se reconvertir dans une carrière de commerçant, il part, en juillet 2010, durant une quinzaine de jours en Afrique du Sud afin de prospecter les produits qu'il pourrait acheter.

Le 6 août 2010, deux militaires et un civil se présentent à votre domicile, ils interrogent votre mari sur le but de son voyage en Afrique du Sud et lui demandent s'il a eu des contacts avec le général Faustin

KAYUMBA NYAMWASA. Votre mari est emmené au poste de police de Mulindi. Niant toutes les accusations pesant sur lui, le 10 août 2010, il est relâché.

Suite à cette arrestation, plusieurs personnes se présentent à votre domicile pour vérifier si votre mari est présent. Il commence également à recevoir des coups de téléphone anonymes.

Le 13 décembre 2010, [K.], un ami de votre mari, lui aussi ancien militaire, lui remet un document concernant le Rwanda National Congres, parti fondé par Faustin KAYUMBA NYAMWASA.

Le 15 décembre 2010, quatre militaires viennent perquisitionner votre domicile. Ils trouvent le document, remis à votre mari par [K.]. Votre mari et vous êtes battus. Il est emmené par les militaires et vous n'avez plus de nouvelles de lui depuis.

Trois jours après, des agents de la DMI viennent également vous arrêter. Ils vous questionnent sur le but du voyage de votre mari en Afrique du Sud et ses possibles liens de parenté avec le général Faustin KAYUMBA NYAMWASA. Vous répondez aux questions. Le soir même, vous êtes libérée.

Effrayée par cette arrestation, vous décidez de fuir le Rwanda pour l'Ouganda. Vous quittez le Rwanda le 20 décembre 2010. Depuis l'Ouganda, vous prenez un avion le 4 janvier 2011 et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 6 janvier 2011. Dans ce cadre, vous avez été entendue par l'Office des étrangers le 2 février 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général ne peut croire que votre mari ait été accusé d'être un complice de Faustin KAYUMBA NYAMWASA suite à un voyage d'affaires en Afrique du Sud.

D'emblée, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre mari se soit rendu en Afrique du Sud en juillet 2010, fait à l'origine des accusations de collaboration avec [F.K.K.N.] pesant sur lui. En effet, vous êtes incapable de donner les dates exactes auxquelles votre mari a séjourné en Afrique du Sud. De plus, alors que vous exercez la profession de commerçante, vous ignorez façon dont il devait entrer en contact avec les marchands sur place, la ville dans laquelle votre mari avait trouvé un fournisseur de pommes, ainsi que la quantité de pommes qu'il avait prévu d'importer (rapport d'audition du 14 avril 2011, pp. 14 et 15). Dès lors, il est peu crédible que votre mari ait fait un voyage en Afrique du Sud en vue de prospector des marchandises pour son commerce en juillet 2010.

Par ailleurs, à supposer ces faits établis, quod non en l'espèce, le Commissariat général constate que différents éléments empêchent de croire à la réalité de vos propos.

Le Commissariat général ne peut croire que votre mari, membre du FPR et ancien militaire de carrière, soit recherché au seul motif d'avoir été en Afrique du Sud. Le simple fait qu'il ait travaillé sous les ordres du général Faustin KAYUMBA NYAMWASA plusieurs années auparavant ne peut justifier la disproportion d'une telle réaction de la part des autorités rwandaises. Le Commissariat général considère, donc, que votre récit sur ce point est peu crédible.

Cet élément est renforcé par le fait que votre mari a voyagé légalement pour aller Afrique du Sud, c'est-à-dire avec l'aval des autorités rwandaises. Le Commissariat général ne peut, par conséquent, croire que des soupçons aient pesé sur lui.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire que votre mari ait été arrêté une seconde fois, en raison d'un document du Rwanda National Congres trouvé à votre domicile.

Il est, en effet, hautement improbable que votre mari garde un document concernant le parti politique de Faustin KAYUMBA NYAMWASA après avoir été arrêté une première fois à propos d'une collaboration avec ce dernier et en sachant qu'il était suivi par les autorités rwandaises. Interrogé à ce propos, vous

invoquez le fait que votre mari a obtenu ce document uniquement de façon temporaire pour assouvir sa curiosité, cette réponse ne peut être retenue en l'espèce (rapport d'audition du 14 avril 2011, p. 18).

De plus, il peu crédible que vous ignoriez si [K.], personne qui remet ce document à votre mari, est membre du National Rwanda Congress ou s'il a eu des problèmes avec les autorités (rapport d'audition du 14 avril 2011, pp. 16 et 19). Au regard de ces ignorances sur des aspects fondamentaux de votre récit, le Commissariat général ne peut croire que vos propos reflètent une réalité vécue.

Le Commissariat général constate également que lorsque vous avez été interrogée par la police à propos de ce document du Rwanda National Congress, trois jours après l'arrestation de votre mari, vous ne posez aucune question concernant celui-ci (rapport d'audition du 14 avril 2011, p. 22). Le Commissariat général estime que cette attitude n'est pas plausible, l'invocation du stress comme ne pouvant conférer à vos déclarations une crédibilité suffisante (rapport d'audition du 14 avril 2011, p. 22).

Par ailleurs, il apparaît que votre maison ne fait plus l'objet de mesure de surveillance (rapport d'audition du 14 avril 2011, p. 22). Le Commissariat général estime que cet élément relativise fortement la gravité des accusations pesant sur vous ou votre mari.

Enfin, les documents que vous produisez ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

Votre attestation d'identité complète tend à prouver votre identité, fait qui n'est pas contesté par le Commissariat général. La même constatation s'applique à propos des actes de naissances de vos enfants.

Le document du Rwanda National Congress concerne ce parti. Il ne peut attester des persécutions subies par vous ou votre mari.

Concernant l'article de presse « Rwandan Fugitives Sought in Uganda », il ne concerne que la situation général des personnes cherchant refuge en Ouganda et pas les persécutions que vous invoquez à l'appui de votre fuite du Rwanda. Il ne permet donc pas d'établir les faits que vous invoquez.

Quant à la lettre du [P.M.], votre beau frère, cette dernière ne permet pas non plus de démontrer votre crainte fondée de persécution. Tout d'abord, l'auteur de ce témoignage n'apporte aucune preuve de son identité, ce qui ne permet pas d'établir le lien qu'il invoque avec vous. Ensuite, le caractère privé de cette lettre limite sa crédibilité, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier la sincérité des motifs à l'origine de celle-ci.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également la violation du « *principe général de bonne administration* » et « *l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Elle joint à sa requête une pièce supplémentaire, à savoir, l'extrait d'un article de presse relatif à l'arrestation du président de la FERWAFa daté du 13 juin 2010. Elle verse également au dossier de la procédure l'extrait d'acte de naissance de M. P.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient les moyens.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Remarque préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil relève qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. L'article 48/4 de la loi précitée énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut que la requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de ces deux dispositions se confondent.

5.4. Dans la présente affaire, la partie défenderesse refuse d'octroyer à la partie requérante le statut de réfugié et de protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant, point 1 « L'acte attaqué »).

5.5. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle avance diverses explications factuelles aux imprécisions et incohérences relevées dans la décision attaquée.

5.6. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué afférents à la crédibilité du récit de la partie requérante se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes grave.

5.7. En effet, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'a communiqué que très peu d'informations concernant le voyage de son mari en Afrique du Sud. Ainsi, la requérante n'a pas pu donner les dates exactes de voyage de son mari ni sa durée, se limitant à le situer au mois de juillet 2010 (*ibid*, pp. 14 et 15). De même, la requérante n'a pas pu préciser la destination de son mari en Afrique du Sud, ni même les fournisseurs potentiels qu'il a pu y rencontrer (*ibid*, p. 15). En outre, le Conseil estime peu vraisemblable que, se sachant pertinemment surveillé depuis presque 4 mois et accusé de soutenir Monsieur F.K.N., fondateur du parti R.N.C., le mari de la requérante ait conservé à son domicile le programme de ce parti, alors que, selon la requérante, ce dernier semblait connaître parfaitement la manière de procéder des personnes qui les surveillaient (*ibid*, pp. 18 et 20). En termes de requête, la partie requérante se contente de réitérer et préciser les propos tenus antérieurement, mais n'apporte aucun élément concret et ne développe aucun argument pertinent qui permettrait de justifier ses lacunes.

5.8. Le Conseil estime que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de la crainte et du risque allégués : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les accusations qui auraient été portées à l'encontre de son mari suite, d'une part, à son voyage en Afrique du Sud et, d'autre part, à la découverte du programme du parti F.K.N. à leur domicile.

5.9. En conséquence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant les invraisemblances et le manque de précision ressortant des propos de la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays ou qu'il existe dans son chef un risque réel d'atteinte grave.

5.10. Par ailleurs, le Conseil constate que le témoignage du beau-frère de la requérante ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de son récit. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. En outre, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. Quant à l'acte de naissance de M. P., il ne permet pas davantage d'établir les faits de la cause.

5.11. De plus, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, d'articles de presse généraux faisant état de la violation des droits de l'homme dans un pays, ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. De même, le programme du parti RNC ne fait nullement cas de la situation personnelle de la requérante. Enfin, le document d'identité de la requérante et les actes de naissance de ses enfants sont sans lien avec les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

5.12. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.13. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle

encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance et une cohérence telles qu'elles suffisent à établir la réalité des faits allégués. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE